

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Règlement N° 33-2019

Un règlement pour modifier le règlement N° 13-2019 qui adopte un Code de déontologie des membres du conseil et des conseils locaux de la ville de Hawkesbury

ATTENDU que le conseil a adopté le Code de déontologie le 25 février 2019 et que des modifications mineures sont nécessaires.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit :

1. **QUE** les modifications suivantes soient apportées au Code de déontologie des membres du conseil et des conseils locaux adopté par le règlement N° 13-2019 en remplaçant les sous-paragraphes suivants :
 - 12.1.4 Le coordinateur des communications, ou son délégué, travaillera/consultera le maire et/ou le directeur général concernant les communiqués de presse, si nécessaire.
 - 18.1.2 Un dépôt remboursable de 100\$ doit être versé lors du dépôt de la plainte au commissaire à l'intégrité, en fiducie.
 - 18.1.4 Les plaintes doivent être déposées auprès du commissaire à l'intégrité à l'adresse indiquée dans l'annexe « A » qui devra en retour aviser le greffier.
 - 18.5.4 Répondre aux demandes écrites des membres du conseil et des conseils locaux pour des avis sur leurs obligations en vertu du Code de déontologie.
 - 18.5.7 Fournir des renseignements éducatifs aux membres du conseil et des conseils locaux, à la Ville et à la population concernant le Code de déontologie des membres du conseil et des membres des conseils locaux ainsi que la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, suite à une demande écrite du conseil ou d'un conseil local.
 - 18.7.4 Les plaintes doivent énoncer les motifs raisonnables et probables à l'appui des allégations selon lesquelles le membre a contrevenu au présent Code de déontologie et inclure des

documents énonçant les éléments de preuve à l'appui de la plainte.

- 18.7.5 Les plaintes doivent être déposées auprès du commissaire à l'intégrité qui doit en informer le greffier. Le commissaire à l'intégrité déterminera s'il s'agit véritablement d'une plainte pour non-conformité au présent Code de déontologie et/ou si elle est couverte par une autre loi ou politique.
- 18.8.1 Les membres qui souhaitent obtenir des avis du commissaire à l'intégrité en vertu des sous-paragraphes 18.5.4, 18.5.5 et 18.5.6 de ce règlement doivent compléter le formulaire ci-joint à titre d'Annexe « D » et le soumettre au commissaire à l'intégrité.
- 18.9.1 Le commissaire à l'intégrité doit faire rapport annuellement au conseil du nombre de plaintes déposées et des activités en présentant un rapport sommaire au conseil au mois de novembre de chaque année.
- 18.9.7.6 lorsque le commissaire à l'intégrité décide que le membre a enfreint le Code de déontologie, ou toute autre procédures, règles ou politiques régissant le comportement éthique des membres, sa recommandation quant à la sanction à imposer en vertu du sous-paragraphe 18.10 du présent règlement.

2. **QUE** ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME
LECTURE CE 27^e JOUR DE MAI 2019.**

Paula Assaly, Maire

Christine Groulx, Greffière

La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.